



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE TÉMISCAMINGUE  
VILLE DE VILLE-MARIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 538

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 354 RELATIF AU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) AFIN DE MODIFIER DES CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SECTEUR DE ZONE Rg1 (rue de la Montagne, côté est)

---

**ATTENDU QUE** le règlement n° 354 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est entré en vigueur le 12 avril 1994 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier ledit règlement en vue de modifier des critères d'évaluation spécifiques applicables au secteur de zone Rg1;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors d'une séance ordinaire du conseil de ville de Ville-Marie tenue le 21 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a dûment été déposé à cette même séance ordinaire tenue le 21 janvier 2019;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation publique sur le projet de règlement numéro 538 fut tenue le 18 février 2019;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par Mme Adèle Beauregard, conseillère, et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le présent règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à modifier des critères d'évaluation spécifiques applicables au secteur de zone Rg1, situé sur le côté Est de la rue de la Montagne.

#### **ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.5**

L'article 5.5 du règlement n° 354 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est remplacé par le suivant :

## **« 5.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE ZONE Rg1**

En plus des critères d'évaluation fixés à l'article 5.3, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le secteur de zone Rg1 est soumise aux critères spécifiques d'évaluation suivants :

- 1) La façade de la maison doit offrir un traitement distinctif présentant des éléments mettant en valeur l'architecture du bâtiment, notamment par la présence de décrochés (perrons, balcons, retraits, galeries, jeux d'avant-toits, portiques) d'au moins 30 centimètres.
- 2) Les revêtements utilisés pour la façade doivent être de facture noble, constitués de maçonnerie (brique, pierre, agrégats ou matériau équivalent). Les couleurs utilisées pour les murs extérieurs et la toiture sont dans les teintes terres, comme le brun, le beige, le gris et l'argile rouge.
- 3) L'entrée de la cour et les espaces de stationnement doivent être constitués de pavage de brique décorative (pavé uni) ou par un matériau d'apparence équivalente.
- 4) Le terrain doit offrir un aménagement paysager mis en valeur par la présence d'une variété de végétaux s'intégrant à l'environnement naturel des lieux (voir article 4.15 du règlement de zonage n° 458).

L'aménagement du terrain, y compris la plantation des arbres, doit être complété à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant l'émission du permis de construction de la maison. »

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication.

Adopté ce 18 février 2019.

#### **ORIGINAL SIGNÉ**

Michel Roy  
Maire

#### **ORIGINAL SIGNÉ**

Martin Lecompte  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes, art. 357, al.3*)**

Avis de motion

Séance du 21 janvier 2019

Résolution n° 018-01-19

Dépôt du projet de règlement

Séance du 21 janvier 2019

Résolution n° 019-01-19

Adoption du règlement

Séance du 18 février 2019

Résolution n° 043-02-19

Approbation par la MRC de Témiscamingue : 6 mars 2019

Publication : 19 mars 2019

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

Michel Roy

Maire

**ORIGINAL SIGNÉ**

---

Martin Lecompte

Directeur général et  
secrétaire-trésorier

**ANNEXE**

**PLAN MONTRANT LES ZONES VISÉES AUX ARTICLES 4.1 ET 5.1**

